



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°189 du 18 février 2021 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°691 du 3 juin 2020 portant interdiction aux débits de boissons de vendre à emporter des boissons alcooliques de 22h00 à 06h00 dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N° 1514 du 23 décembre 2020 portant interdiction de la vente à emporter et livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, 13 novembre 2020, 13 janvier 2021 et 18 février 2021 consultables sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que, en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 18 heures et 6 heures du matin, limitant tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que, certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions édictées par ce même décret ;

Considérant que, aux termes de l'article 29 de ce même décret, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de la circulation du virus en Essonne, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure limitant les horaires de la pratique de la livraison de certains établissements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} – Les établissements recevant du public et relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de l'Essonne, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 2 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs.

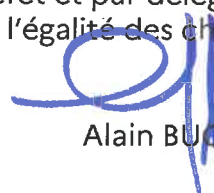
Article 3 – L'arrêté préfectoral N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°0013 du 19 janvier 2021 portant interdiction de la pratique de la livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique, la Colonelle commandante du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr